

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur.

*Sur décision
de l'ancien C.C. Gilbert F. Berger
entre
88/01125*

RAPPORT AU CONSEIL

No 1003

REGLEMENT NO 3336

Modifiant le règlement 2272 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragraphe 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les secteurs Les
Saules et Duberger, dans les zones 461-I-12 et 555-I-12
situées au sud du boulevard Hamel, de part et d'autre
des avenues Newton, Galilée et Diesel, de permettre
l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce
II - administratif;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de créer un nouveau code de spécifications 10 et de
l'appliquer dans lesdites zones 461-I-12 et 555-I-12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, dans la zone 639-H-73, située au nord de la
route Sainte-Geneviève, dans le secteur de l'avenue des
Voiliers et de la rue Alain, de permettre l'agrandisse-
ment des usages dérogatoires;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de créer un nouveau code de spécifications 64.1, une
nouvelle note 48 et une nouvelle zone 638-C-24, d'appli-
quer le code de spécifications 64.1 dans la zone 639-H-
73 et de modifier l'article 11.9;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Char-
lesbourg-ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à

l'ouest du boulevard des Gradins, de permettre l'implantation de bâtiments destinés à des fins administratives d'une hauteur maximale de dix-huit (18) mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un code de spécifications 11.4, de modifier le code de spécifications 17, d'ajouter au cahier des spécifications une note 49, d'appliquer le code de spécifications 11.4 dans la zone 6141-I-17 et de créer une nouvelle zone 777-C-17 à même la zone 713-M-96, ainsi que d'ajouter un nouvel article 10.9 concernant l'utilisation restreinte de certains usages à certains étages;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer un nouveau groupe d'usages, soit le groupe Habitation collective, qui prévoit l'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins communautaires, de prévoir que des commerces d'accommodation peuvent s'implanter dans des bâtiments de plus de quarante (40) logements pour desservir les occupants;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter au règlement les nouveaux articles 4.1.8.7 et 10.10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, du côté sud de la route Sainte-Geneviève, à proximité de la rue de la Volière, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VII - habitation collective et de réduire le nombre des cases de stationnement qui doivent être aménagées pour desservir les usages du groupe Habitation VII dans cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 72 et de l'appliquer dans la zone 6124-H-79 et de créer une nouvelle note 50;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 4.1.1 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que modifié par l'article 4 du règlement 2591 et par l'article 2 du règlement 3083, est modifié par l'addition, au premier alinéa, à la fin de l'énumération des groupes d'usages appartenant au groupe Habitation, de l'expression suivante:

"VII- habitation collective."

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.1.8.6, du suivant:

"4.1.8.7 Groupe Habitation VII - habitation collective

Ce groupe comprend tous les bâtiments ayant au moins vingt-cinq (25) logements dont au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale de plancher du bâtiment ou de plusieurs bâtiments, s'il s'agit d'un projet d'ensemble ou de bâtiments reliés entre eux, est utilisé pour offrir aux occupants desdits bâtiments des services communautaires comprenant au moins une cuisine, une salle à manger, des aires récréatives et pouvant également comprendre une clinique médicale.

Ces services communautaires doivent être destinés à être utilisés par les occupants des bâtiments seulement et, à cette fin, aucune affiche annonçant le service communautaire ne peut être installée à l'extérieur des bâtiments ou à proximité des portes ou fenêtres,

de façon à être vue de l'extérieur des bâtiments."

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10.8, des suivants:

"10.9 Utilisation restreinte à certains étages

Lorsque le cahier des spécifications l'indique, l'implantation de certains groupes d'usages spécifiés peut être limitée à certains étages prescrits audit cahier des spécifications.

A cette fin, les symboles suivants sont utilisés au cahier des spécifications:

- C : cave
- SS : sous-sol
- R : rez-de-chaussée
- 1 : premier étage
- "x": numéro de l'étage au-dessus du rez-de-chaussée.

10.10 Accommodation pour les usagers d'un bâtiment

Nonobstant toute disposition contraire, il est permis d'aménager dans un bâtiment destiné à un usage des groupes Habitation IV - groupe-ment à caractère non familial et Habitation VII - habitation collective, s'il comprend plus de quarante (40) logements, des commerces d'accommodation appartenant au groupe Commerce I, afin de desservir les résidents ou les occupants de ce bâtiment.

Ces commerces d'accommodation doivent être destinés à être utilisés par les occupants du

bâtiment seulement; à cette fin, aucune affiche annonçant le commerce ne peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou à proximité des portes ou fenêtres, de façon à être vue de l'extérieur du bâtiment."

4. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent, des mots "présent règlement" par les mots "règlement rendant l'occupation dérogatoire".

5. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant les codes de spécifications 10, 11.4 et 64.1,

- en modifiant les codes de spécifications 17 et 72, et

- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"48. L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire, autorisé par le règlement, peut se réaliser malgré les articles 6.3.4 et 6.3.5.

49. L'aménagement d'aires de stationnement est autorisé dans les cours arrières et latérales seulement.

50. Malgré l'article 7.1.2, le nombre minimal de cases de stationnement requises, pour répondre aux besoins d'un bâtiment appartenant au groupe d'usage Habitation VII - habitation collective, est de 75% du nombre de cases prescrit par cet article.",

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 10, 11 à 11.4, 16

à 18 et 18.1, 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 64 et 64.1 ainsi que 71 à 73, 73.1, 74 et 75, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.3, 16 à 18 et 18.1, 61 à 61.2, 62, 62.1, 63 et 64 ainsi que 71 à 73, 73.1, 74 et 75, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.4, 16 à 18 et 18.1, 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 64 et 64.1 ainsi que 71 à 73, 73.1, 74 et 75, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 10 qui est également jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en appliquant dans les zones 461-I-12 et 555-I-12, le code de spécifications 10 au lieu du code de spécifications 12 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 639-H-73 à même la zone 638-C-30 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant vers l'est la zone 638-C-30 ainsi réduite à même une partie de la zone 639-H-73,
- en appliquant dans la zone 639-H-73 ainsi modifiée, le code de spécifications 64.1 au lieu du code de spécifications 73 qui s'y applique actuellement,

- en appliquant dans la zone 638-C-30 ainsi modifiée, le code de spécifications 24 au lieu du code de spécifications 30 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant le code de spécifications 11.4 dans la zone 6141-I-17 au lieu du code de spécifications 17 qui s'y applique actuellement,
- en créant une nouvelle zone 777-C-17 à même la zone 713-M-96 qui est réduite d'autant et,
- en appliquant le code de spécifications 72 dans la zone 6124-H-79 au lieu du code de spécifications 79 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 180, 181, 182, 188, 263, 270, 271, 212, 213, 217-A, 218, 219 et 78042-B-2, en date du 16 décembre 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 180, en date du 1er octobre 1987, 181 et 182, en date du 29 avril 1985, 188, en date du 2 juillet 1986, 263, 270 et 271, en date du 3 juillet 1987, 212, 213, 217-A et 218, en date du 3 avril 1987, 219, en date du 13 mai 1987, et 78042-B-2, en date du 11 août 1987, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 180, 181, 182, 188, 263, 270, 271, 212, 213, 217-A, 218,

219 et 78042-B-2, en date du 16 décembre 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 19 janvier 1988

Assentiment donné
-3 FEV 1988
.....*Yves Lussier*.....
Maire

Boutin Roy & Assoc.
BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3336

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- dans les secteurs Duberger et Les Saules, dans les zones 461-I-12 et 555-I-12 situées au sud du boulevard Hamel, de part et d'autre des avenues Newton, Galilée et Diesel, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - administratif;
- 2.- dans le secteur Neufchâtel, dans la zone 639-H-73 située au nord de la route Sainte-Geneviève, dans le secteur de l'avenue des Voiliers et de la rue Alain, de permettre l'agrandissement des usages dérogatoires;
- 3.- dans le secteur Charlesbourg-ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard des Gradins, de permettre l'implantation de bâtiments destinés à des fins administratives d'une hauteur maximale de dix-huit (18) mètres;
- 4.- de créer un nouveau groupe d'usages, soit le groupe Habitation collective, qui prévoit l'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins communautaires, de prévoir que des commerces d'accommodation peuvent s'implanter dans des bâtiments de plus de quarante (40) logements pour desservir les occupants et de prévoir que les exigences de stationnement peuvent être réduites dans certains codes de spécifications;
- 5.- dans le secteur Neufchâtel, du côté sud de la route Sainte-Geneviève, à proximité de la rue Volière, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VII - habitation collective.

NOTES EXPLICATIVESDeuxième lecture

Le projet de règlement a été modifié, avant d'être soumis pour approbation en deuxième lecture, de la façon suivante:

- 1.- Une erreur a été corrigée dans la description du groupe Habitation VII, tel qu'édicte par l'article 2 du projet de règlement. Ce groupe doit comprendre tous les bâtiments ayant "au moins 25 logements" et non pas les bâtiments "ayant moins de 25 logements", tel que cela apparaissait dans la formulation du règlement en première lecture.
- 2.- L'addition d'un nouvel article 7.1.2.1 prévu par l'article 3 du projet de règlement, tel que soumis en première lecture, a été remplacé par l'addition d'une nouvelle note 50 applicable au code de spécifications 72 seulement. En effet, la modification demandée à l'origine vise à réduire le nombre de cases de stationnement exigées pour les usages du groupe Habitation VII - habitation collective seulement et non pas tous les usages apparaissant dans une zone.
- 3.- Des modifications ont été apportées au texte de la note 48 édictée par l'article 5 du projet de règlement, de façon à en faciliter la compréhension.
- 4.- Le plan 78042-B-2 qui est joint au présent règlement en annexe II a été modifié de façon à corriger l'identification de la zone 777-C-17 qui apparaissait au plan joint au règlement en première lecture comme étant la zone 777-I-17.

REGLEMENT NO 3336

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 10, 11 à 11.4, 16 à 18 et 18.1, 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 64 et 64.1 ainsi que 71 à 73, 73.1, 74 et 75.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	10											
GROUPES D'UTILISATION																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5													
			III: D'hôtellerie	4.1.5													
			IV: De détail	4.1.5													
			V: Restauration et divertissement	4.1.5													
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4													
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6														
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: A grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												note 44	

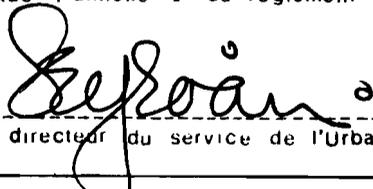
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3												13
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3												11
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3												3
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3												7.5
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3												15
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5												50 ³³
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6												1.0
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4												40
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4												10

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un établissement commercial				10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6												
Notes: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.01.22
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	11.2	11.3	11.4				
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
		"	II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8										
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8										
		"	VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
		"	II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•					
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5										
		"	IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•					
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•					
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
		"	VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
		"	II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•					
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6										
		"	II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•					
		"	II: De sport	4.1.7	•	•	•	•	•					
		"	III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 37	note 37	note 37						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 35					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)											40	
		profondeur du lot (en mètres)											40	
		superficie du lot (en mètres)											3000	
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13	13	9	13	15	note 25			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11	9	11	9	11	26			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		7.5	6	6	6	15				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		7.5	7.5	7.5	7.5	45				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		15	15	15	15	9				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50 ³⁸	50 ³⁸	50 ³⁸	50 ³⁸	0,4 ²⁴				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.0	1.0	1.0	1.0	1.2				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	40	40	40					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	10	10	10	10				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272

88.01.22
date


le Directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61	61.1	61.2	62	62.1	63	63.1	64	64.1
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•	• ⁴⁵	•	•	•	•
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8									•	•
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
			II: Administratifs	4.1.5										
			III: D'hôtellerie	4.1.5										
			IV: De détail	4.1.5										
			V: Restauration et divertissement	4.1.5										
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
			II: De sport	4.1.7										
			III: A grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)				20	24				20	20			
	superficie du lot (en mètres)				30	30				30	30			
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)				600	600				600	600			
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		5,5	6	6	5,5	6	6	6	6	7			
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3													
Marque de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	7,5	10	4,5 ⁶	4,5 ⁶			
Marque de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3		9	9	9	9	9	9	9	9 ⁶	9 ⁶			
Marque de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3		2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3		5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6			
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		.35	.25	.25	.35	.35	.35	.35	.35	.35			
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		.60	.50	.50	.60	.60	.60	.60	.60	.60			
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4		55	65	65	50	50	50	50	50	50			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		45	50	50	45	45	35	35	45	45			

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage type permis	10.1													
% de la superficie de terrain permis pour entreposage	10.1													
Zone tampon exigée	10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2													
Logement permis dans un établissement commercial	10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac	10.4						•			•				
Chalet, résidence d'été ou saisonnière	10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute	10.6						•							
Notes : voir annexe														note 48

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272

88.01.22
date

Seigneur
le directeur du service de l'urbanisme

REGLEMENT NO 3336

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 180, 181, 182, 188, 263, 270, 271, 212, 213, 217-A, 218, 219 et 78042-B-2, en date du 16 décembre 1987.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3336 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

- 1°- de permettre, dans les secteurs Les Saules et Duberger, dans les zones 461-I-12 et 555-I-12 situées au Sud du boulevard Hamel, de part et d'autre des avenues Newton, Galilée et Diésel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II-administratif et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 10 et en l'appliquant dans lesdites zones 461-I-12 et 555-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 2°- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, dans la zone 639-H-73, située au Nord de la route Sainte-Geneviève, dans le secteur de l'avenue des Voiliers et de la rue Alain, l'agrandissement des usages dérogatoires et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 64.1, une nouvelle note 48 et une nouvelle zone 638-C-24, en appliquant le code de spécifications 64.1 dans la zone 639-H-73 et en modifiant l'article 11.9, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.
- 3°- de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, au Nord du boulevard Lebourgneuf et à l'Ouest du boulevard des Gradins, l'implantation de bâtiments destinés à des fins administratives d'une hauteur maximale de dix-huit (18) mètres et,
 - en créant, pour ce faire, un code de spécifications 11.4, en modifiant le code de spécifications 17, en ajoutant au cahier des spécifications une note 49, en appliquant le code de spécifications 11.4 dans la zone 6141-I-17, en créant une nouvelle zone 777-C-17 à même la zone 713-M-96 et en ajoutant un nouvel article 10.9 concernant l'utilisation restreinte de certains usages à certains étages, le tout tel que démontré sur les croquis numéros 3 et 4 ci-après illustré.
- 4°- de créer un nouveau groupe d'usages, soit le groupe Habitation collective, qui prévoit l'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins communautaires, de prévoir que des commerces d'accomodation peuvent s'implanter dans des bâtiments de plus de quarante (40) logements pour desservir les occupants et de prévoir que les exigences de stationnement peuvent être réduites dans certains codes de spécifications et,

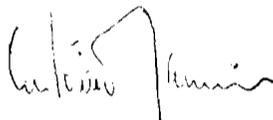
- en ajoutant, pour ce faire, au règlement les nouveaux articles 4.1.8.7, 7.1.2.1 et 10.10.
- 5°- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, du côté Sud de la route Sainte-Geneviève, à proximité de la rue de la Volière, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VII-habitation collective et,
- en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 72 et en l'appliquant dans la zone 6124-H-79, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS)

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 décembre 1987

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 23 et 24 décembre 1987

VILLE DE QUÉBEC

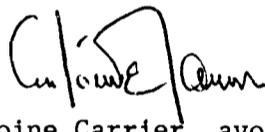
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrisseaux et de la Broussaille et le prolongement des rues carré des Alluvions, des Bourraches et des Brumes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3202 «Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1986 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00 \$ nécessaire à cette fin».
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou».
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 décembre 1987

À être publié dans LE SOLEIL
les 23 et 24 décembre 1987

Commissaire général de la Ville de Québec
pour l'année 1987, les 23 et 24
du
me
LE BUREAU DES APPROPRIATIONS

Le Soleil

Mardi le 23 décembre 1987



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrissiaux et de la Broussaille et le prolongement des rues carré des Abouviens, des Boufraches et des Brumes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3202 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1988 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00\$ nécessaire à cette fin."
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/St-Sauveur et Limoilou."
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest."

Il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 décembre 1987

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil

Jeudi le 24 décembre 1987



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3301 - Concernant l'ouverture des rues des Arbrisseaux et de la Broussaille et le prolongement des rues carré des Alluvions, des Bourraches et des Brumes.
- 3327 - Concernant la dénomination le Marché du Vieux Port.
- 3331 - Décrétant l'acquisition de divers immeubles pour des fins municipales ainsi qu'un emprunt de 1 200 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3332 - Modifiant le règlement numéro 3151, tel que modifié par le règlement 3202 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1986 ainsi qu'un emprunt de 8 110 000,00\$ nécessaire à cette fin."
- 3335 - Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/St-Sauveur et Limoilou."
- 3336 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest."

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 décembre 1987

**Le Greffier de la Ville,
André Carier, avocat**

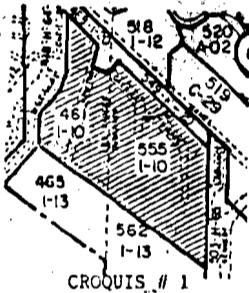
Le Soleil
 Mercredi le 23 décembre 1987



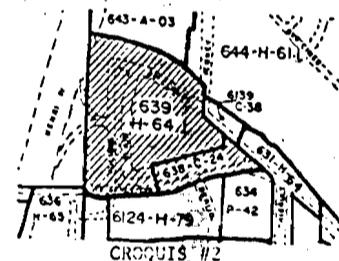
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3336 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

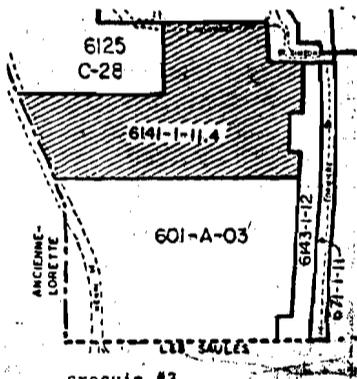
- 1° de permettre, dans les secteurs Les Saules et Duberger, dans les zones 461-I-12 et 555-I-12 situées au Sud du boulevard Hamel, de part et d'autres des avenues Newton, Galilée et Diésel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II-administratif et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 10 et en l'appliquant dans lesdites zones 461-I-12 et 555-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 2° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, dans la zone 639-H-73, située au Nord de la route Sainte-Geneviève, dans le secteur de l'avenue des Voiliers et de la rue Alain, l'agrandissement des usages dérogatoires et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 64.1, une nouvelle note 48 et une nouvelle zone 639-C-24, en appliquant le code de spécifications 64.1 dans la zone 639-H-73 et en modifiant l'article 11.9, le tout tel que démontré sur le croquis 2 ci-après illustré.
- 3° de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, au Nord du boulevard Lebourgneuf et à l'Ouest du boulevard des Gradins, l'implantation de bâtiments destinés à des fins administratives d'une hauteur maximale de dix-huit (18) mètres et,
 - en créant, pour ce faire, un code de spécifications 11.4, en modifiant le code de spécifications 17, en ajoutant au cahier des spécifications une note 49, en appliquant le code de spécifications 11.4 dans la zone 6141-I-17, en créant une nouvelle zone 777-C-17 à même la zone 713-M-96 et en ajoutant un nouvel article 10.9 concernant l'utilisation restreinte de certains usages à certains étages, le tout tel que démontré sur les croquis 3 et 4 ci-après illustrés.
- 4° de créer un nouveau groupe d'usages, soit le groupe Habitation collective, qui prévoit l'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins communautaires, de prévoir que des commerces d'accommodation peuvent s'implanter dans des bâtiments de plus de quarante (40) logements pour des servir les occupants et de prévoir que les exigences de stationnement peuvent être réduites dans certains codes de spécifications et,
 - en ajoutant, pour ce faire, au règlement les nouveaux articles 4.1.8.7, 7.1.2.1, et 10.10.
- 5° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, du côté Sud de la route Sainte-Geneviève, à proximité de la rue de la Voilère, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VII-habitation collective et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 72 et en l'appliquant dans la zone 6124-H-79, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré.



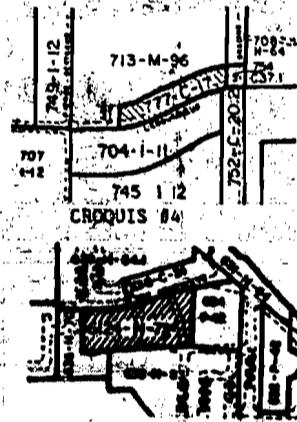
CROQUIS # 1



CROQUIS # 2



croquis #3



CROQUIS #4

Le Greffier de la Ville
 Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 décembre 1987

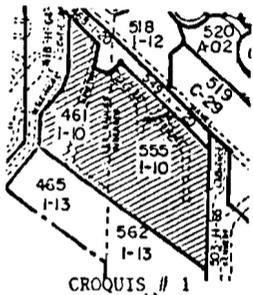
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

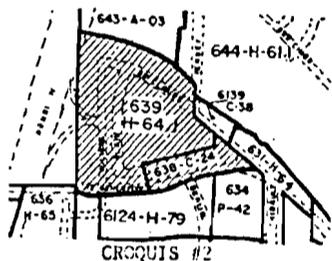
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3336 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

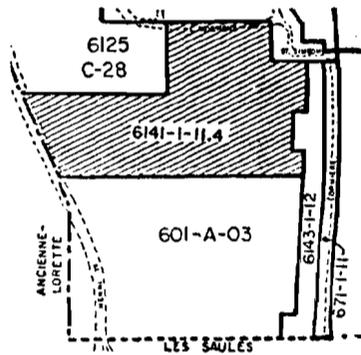
- 1°. de permettre, dans les secteurs Les Saules et Duberger, dans les zones 461-I-12 et 555-I-12 situées au Sud du boulevard Hamel, de part et d'autres des avenues Newton, Galilée et Diésel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II-administratif et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 10 et en l'appliquant dans lesdites zones 461-I-12 et 555-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.
- 2°. de permettre, dans le secteur Neufchâtel, dans la zone 639-H-73, située au Nord de la route Sainte-Geneviève, dans le secteur de l'avenue des Voiliers et de la rue Alain, l'agrandissement des usages dérogoatoires et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 64.1, une nouvelle note 48 et une nouvelle zone 638-C-24, en appliquant le code de spécifications 64.1 dans la zone 639-H-73 et en modifiant l'article 11.9, le tout tel que démontré sur le croquis 2 ci-après illustré.
- 3°. de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, au Nord du boulevard Lebourgneuf et à l'Ouest du boulevard des Gradins, l'implantation de bâtiments destinés à des fins administratives d'une hauteur maximale de dix-huit (18) mètres et,
 - en créant, pour ce faire, un code de spécifications 11.4, en modifiant le code de spécifications 17, en ajoutant au cahier des spécifications une note 49, en appliquant le code de spécifications 11.4 dans la zone 6141-I-17, en créant une nouvelle zone 777-C-17 à même la zone 713-M-96 et en ajoutant un nouvel article 10.9 concernant l'utilisation restreinte de certains usages à certains étages, le tout tel que démontré sur les croquis 3 et 4 ci-après illustrés.
- 4°. de créer un nouveau groupe d'usages, soit le groupe Habitation collective, qui prévoit l'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins communautaires, de prévoir que des commerces d'accommodation peuvent s'implanter dans des bâtiments de plus de quarante (40) logements pour desservir les occupants et de prévoir que les exigences de stationnement peuvent être réduites dans certains codes de spécifications et,
 - en ajoutant, pour ce faire, au règlement les nouveaux articles 4.1.8.7, 7.1.2.1, et 10.10.
- 5°. de permettre, dans le secteur Neufchâtel, du côté Sud de la route Sainte-Geneviève, à proximité de la rue de la Voilière, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation VII-habitation collective et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 72 et en l'appliquant dans la zone 6124-H-79, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré.



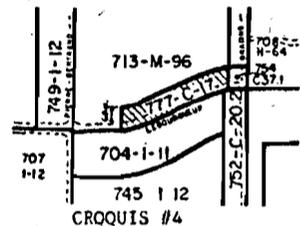
CROQUIS #1



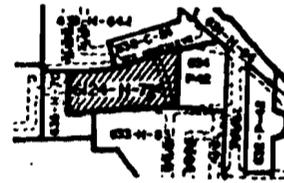
CROQUIS #2



croquis #3



CROQUIS #4



CROQUIS #5

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 décembre 1987

Le Greffier de la Ville
André Gauthier